

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0167 du 09/09/2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0167, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement de l'allée de la gare sur la commune de La Trinité (06), déposée par EPF PACA, reçue le 06/08/2015 et considérée complète le 06/08/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/08/2015 ;

**Considérant la nature et l'importance du projet**, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaménager l'allée de la gare sur une emprise de 18m de large ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- la sécurisation de l'accès à la gare,
- la création d'une circulation douce entre le boulevard et la gare,
- l'aménagement de places pour les personnes à mobilité réduite,
- la réalisation d'aménagements paysagers (plantations arborées le long de l'allée),
- la pose de signalisations horizontales et verticales ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une voie existante,
- en zone urbaine UMv du PLU approuvé le 19/12/2011,
- dans le périmètre de protection du monument historique "Eglise paroissiale de la Sainte Trinité",

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet n'engendrera pas d'augmentation du trafic ni du niveau sonore ;

Considérant que le projet a des impacts positifs en phase d'exploitation, en matière de partage de l'espace et de la sécurité ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de réaménagement de l'allée de la gare situé sur la commune de La Trinité (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à EPF PACA.

Fait à Marseille, le 09/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

